

CG/.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX ARTS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

- A R R E T E -

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX ARTS

- VU la loi du 21 Avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 25 Juin 1914;
- VU la délibération en date du 2 Mars 1919 par laquelle le Conseil municipal de Pierrelatte sollicite le classement du "Rocher" de la Commune;
- VU la lettre en date du 5 Avril 1921, par laquelle le préfet de la Drôme déclare que la Commune de Pierrelatte a fait l'acquisition du dit "Rocher" par acte public du 27 Octobre 1919;

A R R E T E :

Article 1er

Le "Rocher de Pierralatte", sis sur le territoire de la Commune de Pierrelatte (Drôme) (n° 523 du plan cadastral, section 2 bis) est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

Article 2

L'arrêté du 15 Octobre 1919 prononçant le classement du dit rocher est annulé pour vice de forme.

Article 3

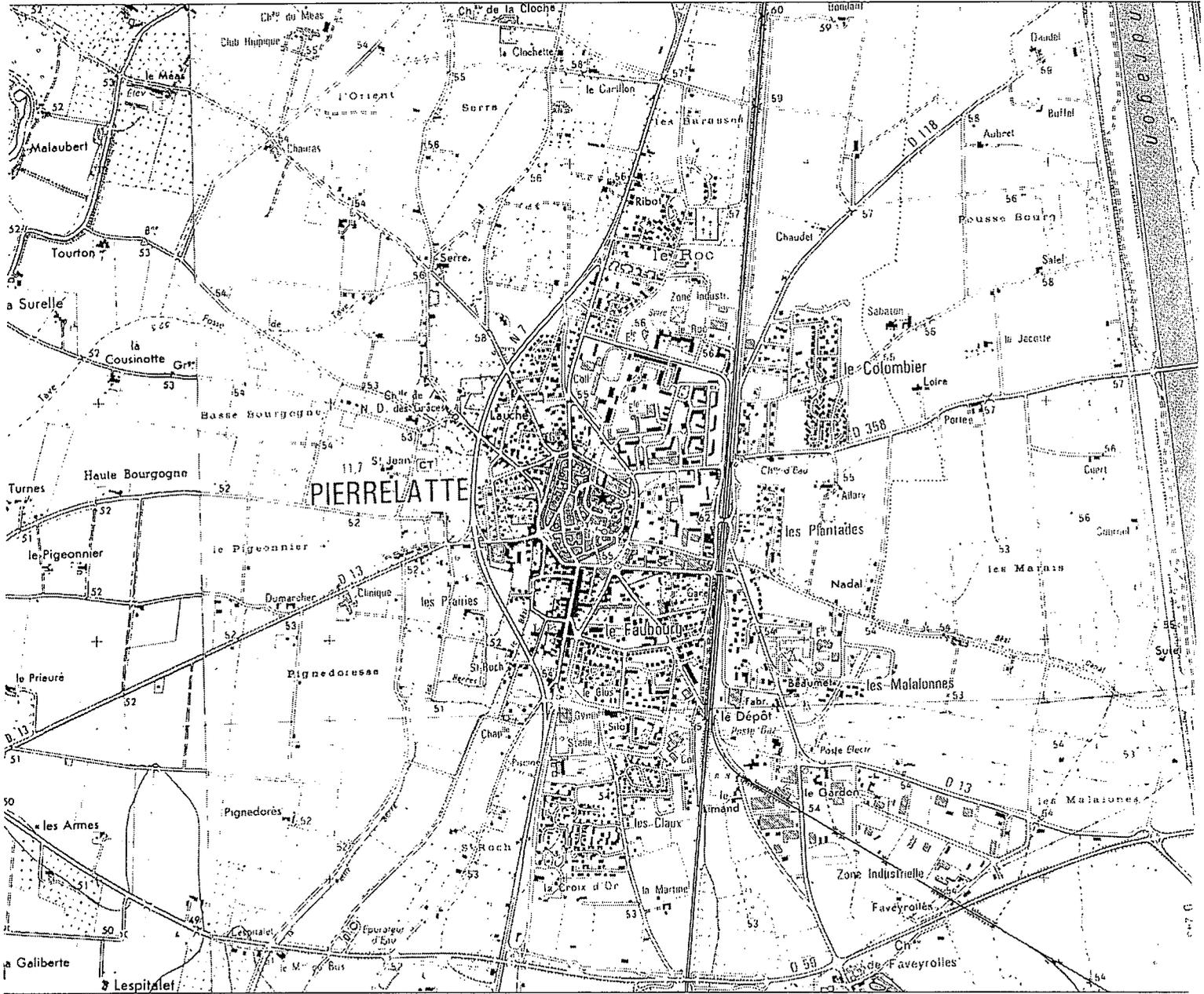
Le présent arrêté sera notifié au préfet du Département de la Drôme et au Maire de la Commune de Pierrelatte, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 16 Avril 1921

Signé :

Validé par FG  
le 15.06.1999

VERIFICATION DES SITES CLASSES - DRÔME



SC059  
ROCHER DE PIERRELATTE  
16/04/1921

1/25.000 - Atelier, le 21 Avril 1999